



Association  
Nationale  
pour  
la Protection  
du Ciel  
et de  
l'Environnement  
Nocturnes



A l'attention de M TANGUY

MAIRIE  
5 Rue Louis Tymen  
29100 LE JUCH

Paris, le 11-04-2021

MAIRIE DU JUCH  
29 MAI 2021  
COURRIER ARRIVE

Monsieur le Maire

Le Conseil d'Administration de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) tient à vous remercier très sincèrement pour votre participation à cette édition du label national « Villes et Villages Étoilés » dédié à la qualité de votre environnement nocturne.

A travers le système de notation, nous avons établi un classement des communes participantes et avons décidé de labelliser 364 communes pour cette édition.

Ainsi, nous avons le plaisir de vous annoncer que vos efforts de protection de l'environnement nocturne, d'économies d'énergie et de réduction de la pollution lumineuse vous permettent d'obtenir le label "Villes et Villages Étoilés".

Nous vous félicitons car votre commune de LE JUCH (29100) grâce à la notation obtient pour cette édition 2 étoiles dans le label national Villes et Villages Etoilés édition 2019-2020 que vous pourrez présenter dans la commune, par le diplôme personnalisé et sous la forme de panneaux standardisés (modèles ci après). Votre labellisation est valable pendant cinq ans, au terme de cette période, vous devrez concourir à nouveau pour conserver votre label ou progresser dans le nombre d'étoiles obtenu.

Dans le but de vous accompagner dans vos efforts et pour conserver l'attribution de vos étoiles, nous nous permettons de vous adresser, ci-dessous, d'une part quelques recommandations spécifiques à votre situation, complétées d'autre part des infographies rappelant les règles obligatoires d'éclairage et d'extinction de l'arrêté en vigueur, ainsi que des axes génériques de progrès.

Afin de poursuivre vos progrès pour une meilleure qualité de la nuit sur votre commune, voici ci-dessous quelques conseils spécifiques :

## Réglementation

1/ Au minimum, respecter l'arrêté de décembre 2018 : durées d'éclairage de toutes les sources lumineuses citées, prescriptions techniques, lumières intrusives et mesures liées aux espaces protégés spécifiques. Effectuer les contrôles placés sous la responsabilité des communes et rendre les résultats publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037864346&categorieLien=id>

## Conception

2/ Ne pas isoler des mesures d'économies d'énergie de celles de réduction de la quantité de lumière émise pour réduire la pollution lumineuse. Si elles ne sont pas conçues ensemble, les mesures énergétiques génèrent souvent in fine plus de lumière émise...

## Usages

3/ Diminuer les points lumineux allumés toute la nuit et les affichages lumineux, en tendant chaque fois que possible vers une extinction nocturne : baisse de la consommation électrique globale + restauration de l'alternance jour/nuit bénéfique aux humains comme aux écosystèmes + diminution constatée de certains tapages ou incivilités nocturnes.

## Amélioration de choix techniques

4/ Prévenir les lumières intrusives de luminaires en façades ou à proximité de logements en abaissant la hauteur des mâts chaque fois que possible, en installant des caches ou coupe-flux latéraux et sur le haut. Privilégier les lampes encastrées et les verres plats de matériels complètement défilés. Diriger la lumière uniquement vers le bas avec un ULR/ULOR 0 : lumière maîtrisée et non éblouissante améliorant la qualité de la nuit pour tous.

5/ Prévenir les effets supérieurs des lumières blanches sur la vision, le sommeil, la santé et la biodiversité : supprimer les sources à vapeur de mercure, iodure métallique, cosmowhite, LED blanches ... en les remplaçant par des lampes au sodium haute pression. Pour les LED, privilégier les 2700K voire moins. Ajuster les puissances pour ne pas sur-éclairer par rapport aux besoins ou à la situation antérieure. Exemple : une lampe à vapeur de mercure de 80 / 125 / 250 W pourra être remplacée par une lampe au sodium de 50 / 70 / 100 W sans changement du luminaire et par une lampe de 35 / 50 / 70 W si le luminaire est changé.

Consulter nos publications et l'étude MEB-ANPCEN "Eclairage du 21ème siècle et biodiversité"  
[www.anpcen.fr/index.php5?id\\_ss\\_rub=126](http://www.anpcen.fr/index.php5?id_ss_rub=126)

## Pédagogie

6/ Poursuivre la sensibilisation des habitants aux différents enjeux de la pollution lumineuse : santé, biodiversité, énergie, climat, consommation de matières premières, gestion de déchets, astronomie ...

Pour toutes questions et si vous désirez en savoir plus sur les nouvelles actions à mettre en œuvre ou avoir des conseils pour la conception, l'usage de vos éclairages ou le choix de meilleurs luminaires, n'hésitez pas à nous contacter en sollicitant directement votre correspondant ANPCEN local ou par e-mail à l'adresse suivante : [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr)

Le Conseil d'Administration de l'ANPCEN vous remercie encore pour votre participation et vous félicite une nouvelle fois pour votre labellisation .

Avec tous nos encouragements pour vos progrès accomplis et à venir,

## Le diplôme personnalisé "Villes et Villages Etoilés"



Le diplôme personnalisé correspondant à votre labellisation vous sera remis en main propre par le correspondant ANPCEN de votre département ou vous sera prochainement envoyé par courrier postal.

Ce diplôme officialise votre labellisation et indique les étoiles obtenues pour votre participation au concours "Villes et villages étoilés".

Il est le témoin de votre engagement actif en faveur de la protection du ciel et de l'environnement nocturnes.

## Les panneaux de la commune



Vous pourrez présenter dans la commune la labellisation obtenue en 2019-2020 sous la forme de panneaux standardisés, en respectant la charte graphique ANPCEN et les usages tels que prévus au règlement du concours.

Pour la réalisation des panneaux, nous vous communiquons avec ce courrier les coordonnées et les informations de l'entreprise spécialisée dont la compétence et le niveau de prix nous incitent à la recommander et qui s'est engagée à soutenir l'ANPCEN. Dans tous les cas, le fournisseur retenu s'occupera de la conception selon votre nombre d'étoiles obtenu et s'occupera également de l'envoi par colis à l'adresse de votre choix. Les frais liés aux panneaux sont à la charge des labellisées.

La différenciation des panneaux « Ville étoilée » ou « Village étoilé » dépend du nombre d'habitants (ville : à partir de 2000 habitants). Les communes intermédiaires pourront choisir la dénomination de leurs panneaux.

Si vous êtes une commune dont la notation évolue positivement suite à une nouvelle participation, les étoiles supplémentaires obtenues peuvent être apposées sur les panneaux existants par des étiquettes en adhésif sous transfert de pose. En cas de rétrogradation dans le label, les étoiles perdues devront être occultées sur les panneaux d'entrée de la commune, par des étiquettes normalisées en adhésif sous transfert de pose de la même couleur que le fond standard (voir le règlement du concours). Dans les deux cas, ce concept économique pour les communes permet une évolution aisée et en fonction de celle des notations.

Comme spécifié dans le règlement, la liste des communes perdant le label est publiée notamment lors de l'annonce des résultats de chaque édition. Lors des pertes de label, les panneaux doivent obligatoirement être déposés conformément au règlement approuvé lors de l'inscription.

## La marque Villes et Villages étoilés

La marque « Villes et Villages Etoilés » fait l'objet d'un dépôt légal à l'INPI. Son usage fera l'objet de contrôle de relais et correspondants locaux de l'association. Pour la communication, le nom de l'organisateur du label national doit être associé à la marque Villes et Villages étoilés : Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN).

Pour contacter l'ANPCEN, rendez-vous sur notre site [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr) dans la rubrique "nous écrire" ou nous contacter directement à l'adresse : [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr).

Pour contacter un correspondant local de l'association, rendez-vous sur notre site [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr) dans la rubrique : Comprendre nos actions locales > Un réseau de correspondants.

## Résultats, édition 2019-2020 : LE JUCH Labellisée 2 étoiles

Notre bilan\* de l'éclairage public de : LE JUCH

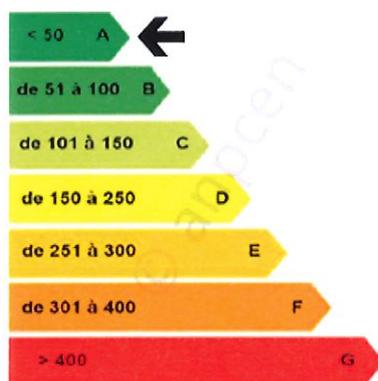
[\*] indicatif sur la base de la réponse faite par votre commune au questionnaire Villes et Villages Etoilés, édition 2019-2020

### Repères situant votre commune par rapport à une moyenne nationale (indiquée entre parenthèses) (1) :

Consommation annuelle par habitant :	<b>4,9</b> (85) kWh / hab.
Puissance moyenne des lampes par point lumineux :	<b>30,6</b> (140) W
Taux d'équipement en luminaires par habitant :	<b>0,19</b> (0.17) point lumineux / hab.
Emissions de CO2 (liées seulement à l'électricité consommée(2)) :	<b>0,4</b> (9) tonnes CO2 / an
Consommation annuelle par point lumineux :	<b>26</b> (528) kWh / point lumineux

### Consommation kWh / an / point lumineux

Economies sur votre facture d'électricité d'éclairage public de 2019 grâce à la réduction nocturne actuelle : 62 %



La flèche noire indique à quel niveau se trouve votre commune. D'après votre réponse au questionnaire, vous semblez penser vous situer au niveau B

### Evaluation de l'impact environnemental de l'éclairage public de votre commune :

Nous vous proposons de situer votre commune par rapport aux étiquettes environnementales de l'ANPCEN (évaluation\* faite au niveau global de la commune) qui permettent de maîtriser et minimiser les nuisances lumineuses en répondant à 4 critères principaux complémentaires et indissociables. Ce sont :

- (1) la quantité de lumière globale émise dans l'environnement la nuit (puissance lumineuse moyenne en kilo-lumens (klm) par km de voie éclairée) lors du fonctionnement de l'éclairage à pleine puissance.
- (2) L'orientation de la lumière (ULOR ou ULR / exprimant le pourcentage de lumière émise directement au-dessus de l'horizontale).
- (3) la couleur des lampes (exprimant la fraction de lumière blanche émise).
- (4) la consommation énergétique globale par km de voie éclairée (en MWh/km) tenant compte du temps de fonctionnement de l'éclairage public et sa modulation au cours du temps.

(1) Les valeurs nationales données entre parenthèses sont calculées à partir de l'étude ADEME de 2014.

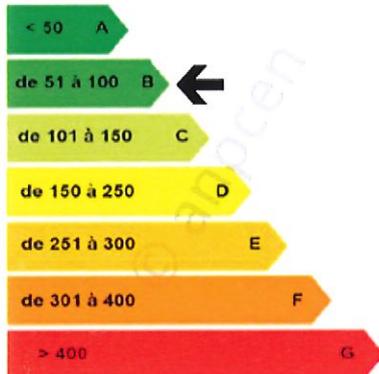
(2) Les émissions de CO2 de l'éclairage public ne comprennent qu'une estimation de la composition carbone de l'électricité consommée. Les émissions directes de CO2 pour la fabrication des matériels d'éclairage public (luminaires, sources lumineuses, auxiliaires de commande, ...) et leur recyclage en fin de vie, ainsi que les émissions indirectes due à leur transport, à leur maintenance ou aux infrastructures de production, comme les émissions des importations ne sont pas comptabilisées. Enfin le bilan carbone de l'éclairage extérieur complet implantée sur une commune, incluant les mises en lumière, les éclairages d'équipements sportifs et les éclairages privés de zones d'activités, d'industries et de lotissements...est bien supérieur.

# Le cadran des progrès © anpcen

## 1- Puissance lumineuse moyenne par km (klm/km) : B

Permet de limiter globalement les émissions de lumière

Faible pollution lumineuse

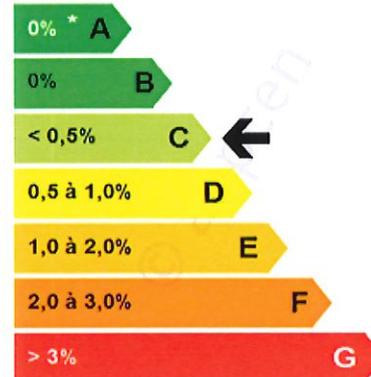


Forte pollution lumineuse

## 2- Orientation de la lumière (ULOR ou ULR %) : C

Permet de limiter les effets non souhaités : éblouissements, lumières intrusives

Faible pollution lumineuse

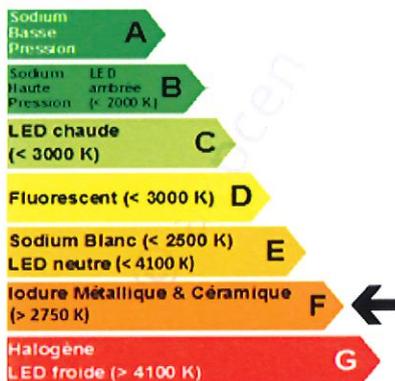


Forte pollution lumineuse

## 3- Couleur des lampes (% lumière blanche émise) : F

Permet de limiter les impacts de la lumière sur le vivant : humains et biodiversité

Faible pollution lumineuse

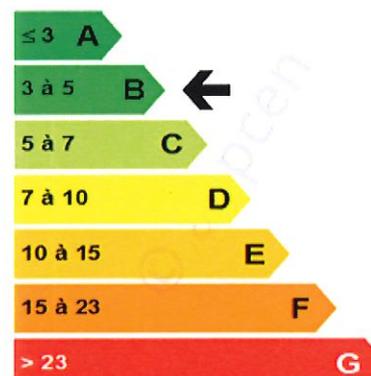


Forte pollution lumineuse

## 4- Consommation énergétique par km (MWh/km) : B

Permet de limiter la consommation d'énergie

Faible pollution lumineuse



Forte pollution lumineuse

Le positionnement de votre commune par rapport à chacune des étiquettes est représenté par la flèche noire. Il est possible que pour l'étiquette "Orientation de la lumière" les informations fournies soient insuffisantes pour vous donner un positionnement.

Seul l'éclairage public est pris en compte pour le positionnement de votre commune par rapport à ces quatre étiquettes. Votre gestion des mises en lumière de bâtiments ou d'espaces et des éclairages d'équipements sportifs ou les actions mises en place pour maîtriser les éclairages privés ne sont pas incluses dans cette représentation graphique.

Durée d'éclairage :  
de nouvelles règles à respecter

**ÉCLAIRAGES EXTÉRIEURS**  
LIÉS À ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN ESPACE CLOS  
NON COUVERT/SEMI COUVERT

ÉTEINTS  
1 H APRÈS FIN  
D'ACTIVITÉ  
- AU PLUS TARD -

RALLUMÉS  
À 7 H DU MATIN  
- AU PLUS TÔT -  
OU 1 H AVANT DÉBUT  
D'ACTIVITÉ  
(SI ELLE DÉBUTE  
AVANT 7 H)

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**ÉCLAIRAGES DE PATRIMOINE  
ET CADRE BÂTI**

ÉTEINTS  
À 1 H DU MATIN,  
- AU PLUS TARD -

ALLUMÉS  
AU COUCHER  
DU SOLEIL,  
- AU PLUS TÔT -

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**PARCS ET JARDINS PRIVÉS ET PUBLICS  
ACCESSIBLES AU PUBLIC OU PRIVÉS**

ÉTEINTS 1 H APRÈS  
LEUR FERMETURE  
- AU PLUS TARD -

ALLUMÉS  
AU COUCHER  
DU SOLEIL  
- AU PLUS TÔT -

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**ÉCLAIRAGES INTÉRIEURS  
DE LOCAUX PROFESSIONNELS**

ÉTEINTS 1 H  
APRÈS LA FIN  
D'OCCUPATION  
DES LOCAUX  
- AU PLUS TARD -

ALLUMÉS  
À 7 H DU MATIN  
- AU PLUS TÔT -  
OU 1 H AVANT  
LE DÉBUT D'ACTIVITÉ  
(SI ELLE DÉBUTE  
AVANT 7 H)

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**VITRINES DE COMMERCE  
OU D'EXPOSITIONS**

ÉTEINTES  
À 1 H DU MATIN  
- AU PLUS TARD -  
OU 1 H APRÈS LA  
CESSATION D'ACTIVITÉ  
(SI ELLE A LIEU  
APRÈS 1 H DU MATIN)

ALLUMÉES  
À 7 H DU MATIN  
- AU PLUS TÔT -  
OU 1 H AVANT  
LE DÉBUT D'ACTIVITÉ  
(SI ELLE DÉBUTE  
AVANT 7 H)

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**ILLUMINATION DE BÂTIMENTS  
NON RÉSIDENTIELS**

ÉTEINTS  
À 1 H DU MATIN  
- AU PLUS TARD -

ALLUMÉS  
AU COUCHER  
DU SOLEIL  
- AU PLUS TÔT -

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**PARCS DE STATIONNEMENT  
NON COUVERTS OU SEMI-COUVERTS  
LIÉS À UN LIEU OU À UNE ZONE D'ACTIVITÉ**

ÉTEINTS  
2 H APRÈS  
LA CESSATION  
DE L'ACTIVITÉ  
- AU PLUS TARD -

ALLUMÉS AU COUCHER  
DU SOLEIL OU  
RALLUMÉS À 7 H  
- AU PLUS TÔT -  
OU 1 H AVANT LE DÉBUT  
DE L'ACTIVITÉ  
(SI ELLE A LIEU AVANT  
7 H DU MATIN)

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**CHANTIERS EXTÉRIEURS**

ÉTEINTS 1 H APRÈS  
LA CESSATION DE  
L'ACTIVITÉ  
- AU PLUS TARD -

ALLUMÉS  
AU COUCHER  
DU SOLEIL  
- AU PLUS TÔT -

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PRÉVENTION, À LA RÉDUCTION ET À LA LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

**PUBLICITÉS ET ENSEIGNES  
LUMINEUSES\*\***

\*DANS LES UNITÉS URBAINES DE MOINS DE 800 000 HABITANTS  
\*\*ENSEIGNES CLIGNOTANTES INTERDITES (SAUF PHARMACIES OU SERVICES D'URGENCE)

ÉTEINTES À 1 H  
OU 1 H APRÈS LA  
CESSATION D'ACTIVITÉ  
- AU PLUS TARD -  
(SI DIFFÉRENTE  
DE 1 H)

NON ALLUMÉES  
AVANT 6 H  
PEUVENT ÊTRE  
ALLUMÉES 1 H  
AVANT LA REPRISE  
D'ACTIVITÉ (SI  
DIFFÉRENTE DE 6 H)

DÉCRET DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Consulter la boîte à outils de l'ANPCEN :  
[www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr) © ANPCEN

Références réglementaires :  
Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 :  
[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025240851&dateTexte=20190915](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025240851&dateTexte=20190915)  
Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses:  
[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037864346&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037864346&categorieLien=id)

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes  
Association loi 1901 d'intérêt général agréée nationalement pour la protection de l'environnement  
c/o SAF 3 rue Beethoven 75016 Paris

[concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr) [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr) Twitter : @anpcen [www.villesetvillagesetoiles.fr](http://www.villesetvillagesetoiles.fr)

# Axes de progrès

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes



## Les axes de progrès pour évoluer positivement dans le label



### 1 Éclairages extérieurs, prévoir en amont une nouvelle réflexion sur:

- l'adaptation aux usages : ajuster la durée (horloges programmées, détecteurs de mouvement, extinction en cours de nuit...) et l'intensité d'éclairage ;
- l'emploi d'une signalisation passive (systèmes réfléchissant la lumière des véhicules, généralement implantés au sol) et de décorations non lumineuses ;
- la contribution aux objectifs publics (considérer les enjeux, limiter la production de CO<sub>2</sub>, prendre en compte les impacts sur la biodiversité et les humains, éteindre selon l'arrêté ministériel de décembre 2018 ...);
- une progression partagée (consultation citoyenne, pédagogie de la maîtrise lumineuse, expérimentation, découverte de la nuit, annonces préalables...);
- la conception de l'équipement (suivre les conseils techniques ci-dessous).

### 2 Les types de matériels à utiliser (en remplacement ou en neuf), exemples :

**IMPORTANT :** les sources lumineuses ne doivent pas pouvoir être vues à distance : lampes parfaitement encastrées, pas de verre bombé.



### 3 La puissance installée optimale (en Watt)

selon hauteur des mâts, pour un revêtement au sol sombre (puissance à réduire pour un revêtement clair)

a) Pour les lampes courantes type sodium haute pression								b) Pour Les Lampes à LEDs (le flux est plus canalisé vers la surface utilisée)							
20 w	35 w	50 w	70 w	100 w	125 w	150 w	250 w et +	10 w	15 w	25 w	35 w	50 w	75 w	100 w et +	
h > 3m	h > 4m	h > 6m	h > 7,5m	h > 9,5m			h > 12m	h > 3m	h > 4m	h > 6m	h > 7,5m	h > 9,5m	h > 12m		
↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	

la densité surfacique de flux lumineux est limitée par l'arrêté de décembre 2018 pour toute nouvelle installation

### 4 La couleur des sources (en Kelvin)

a) Pour les lampes courantes :						b) Pour les Lampes à LEDs					
↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

les températures de couleur supérieures à 3000K sont interdites par l'arrêté de décembre 2018

### 5 Temps de fonctionnement annuel de l'éclairage (en heures/an)

1000 h/an	1500 h/an	2000 h/an	3000 h/an	4100 h/an	4300 h/an et +
↑	↑	↑	↑	↑	↑

aucune extinction nocturne en cours de nuit / aucune extinction en cours de nuit

### 6 Proportion de lampadaires éteints en cours de nuit (en pourcentage)

100%	75%	50%	25%	0%
↑	↑	↑	↑	↑

**IMPORTANT :** pour toutes modifications, projets ou questions techniques sur vos choix de matériels d'éclairage, merci de nous contacter directement sur [concours@villesetvillagesetoiles.fr](mailto:concours@villesetvillagesetoiles.fr) ou [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

